

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 110/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE D'AGEROUTE SOLLICITANT UNE AUGMENTATION DU
PLAFOND DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA BOUCLE DU FOULADOU-LOT 2 MEDINA YORO FOULAH-
PATA (34 km).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande initiée par AGEROUTE par lettre enregistrée au CRD le 17 septembre 2024 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ACTE DE SAISINE

Par courrier enregistré au secrétariat du CRD le 17 septembre 2024 sous le numéro 212/CRD, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de déplaçonner le taux maximal de sous-traitance dans le cadre du marché relatif aux travaux d'aménagement de la boucle du Fouladou-lot 2 : Médinan Yoro Foulah- Pata (64 km).

LES FAITS

AGEROUTE a conclu avec l'entreprise SINCO SpA un contrat d'un montant de treize milliards cinq cent deux millions trois cent quarante-cinq mille cent quarante-cinq (13 502 345 145) FCFA pour la réalisation des travaux de la route Médina Yoro Foulah-Pata sur un linéaire de 34 km. Ledit contrat, immatriculé le 10 novembre 2020, a prévu une sous-traitance de 40% du marché accordée à l'entreprise ICONS.

En cours d'exécution, des retards ont été constatés du fait du titulaire tandis que l'entreprise sous-traitante, plus performante, a réalisé ses installations et exécuté les 40% sous-traités.

C'est ainsi qu'AGEROUTE a soumis à la DCMP, un projet d'avenant pour déplaçonner le taux de sous-traitance et l'amener à 80% afin de pouvoir continuer les prestations avec l'entreprise ICONS, sous-traitant de SINCO SpA.

A la suite de réponse de la DCMP, AGEROUTE a soumis sa requête au CRD pour obtenir l'autorisation de modifier par avenant, le plafond de sous-traitance.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

AGEROUTE estime que le relèvement du plafond de sous-traitance qui permettrait à ICONS d'exécuter 80% des travaux est plus efficiente qu'une résiliation du contrat conclu avec SINCO spA. Elle soutient que ce procédé permet de terminer le projet à la fin de l'année 2024 et d'éviter des retards supplémentaires pour la livraison de l'infrastructure, très attendue par les populations du Fouladou.

Poursuivant son argumentaire, AGEROUTE déclare qu'une résiliation aurait pour effet de renvoyer la fin prévisionnelle des travaux au-delà de décembre 2024, à cause du délai nécessaire pour la passation du marché de substitution. En outre, elle soutient que résiliation engendre des coûts supplémentaires liés à la facturation de nouvelles installations et la prise en compte des prix actuels des principaux matériaux qui sont supérieurs à ceux à la date d'établissement des prix du marché de base. Enfin, elle invoque des problèmes de responsabilité technique à la réception définitive.

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP, saisie d'une demande d'autorisation de conclure un avenant ayant pour objet (entre autres) le relèvement du taux de sous-traitance de 40 à 80%, a rappelé, dans sa correspondance n°5705/MFB/DCMP/50 du 27 décembre 2023 que l'article 48 du Code des marchés publics limite la sous-traitance à 40% ;

En réponse à une autre saisine d'AGEROUTE, la DCMP a estimé, dans sa lettre n°00640/MFB/DCMP/DCV/BCL du 07 février 2024 que le problème de responsabilité technique cumulé au principe d'économie milite en faveur d'une substitution en faveur de ICONS.

Ainsi, elle a déclaré n'avoir pas d'objection sur le principe de substitution à ICONS. Elle a, en revanche, demandé la transmission de l'acte de résiliation, la situation d'exécution physique et financière et le devis établi par ICONS pour la finalisation des travaux.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de procéder au relèvement du taux de sous-traitance à 80% au profit ICONS.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Code des Marchés publics que le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de quarante pour cent (40%) de son montant en recourant, en priorité, à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des petites et moyennes entreprises communautaires ;

Que dès lors, au regard de l'article 48 susvisé, dans le cadre d'un marché public, il ne peut être confié à un sous-traitant, des prestations dont le volume dépasse 40% du contrat ;

Qu'en conséquence, le relèvement du plafond de sous-traitance, sollicité par AGEROUTE au moyen d'un avenant au marché de base, ne peut être accordé ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'AGEROUTE sollicite un dé plafonnement du taux de la sous-traitance spécifique au projet pour le ramener à 80% ;
- 2) Dit que la demande d'autorisation de relever le taux de la sous-traitance de 40% à 80% ne peut être accordée au risque de violer les dispositions de l'article 48 du Code des marchés publics ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE
Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL